



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Développement Rural — Environnement – Montagne
Cellule "chasse et faune sauvage"»

2009-145-13

ARRÊTÉ
RELATIF A L'OUVERTURE GÉNÉRALE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE
EN PLAINE
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.424-2, L. 425-14 et R 424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2008 modifié définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2008 instituant un plan de gestion de l'espèce "perdrix rouge" sur le territoire de l'Unité de Gestion 4 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-138-1 du 18 mai 2009 relatif au plan de chasse pour la période 2009-2010 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 11 mai 2009 ;

Considérant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique — tome grand gibier — approuvé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 13 septembre 2009 à 7 heures au 28 février 2010 au soir

Article 2 : Espèces soumises à plan de chasse : cerfs, chevreuils et sangliers.

Les modalités de prélèvement sont fixées par les autorisations individuelles de plan de chasse.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF'	1er novembre 2009	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif
CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	
SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Article 3 : Autres espèces non soumises à plan de chasse :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE.
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Les autres jours sous l'autorité du responsable cynégétique
Faisan Perdrix Colins	Ouverture générale	25 décembre 2009	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Chasse de la Perdrix rouge interdite sur l'UG4 en application du plan de gestion
Lapin	Ouverture générale	3 janvier 2010	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre	4 octobre 2009	3 janvier 2010	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Plan de chasse obligatoire pour l'Unité de gestion 1
GIBIER D'EAU ET GIBIER DE PASSAGE		Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.	
Cas particulier de la bécasse des bois	Le nombre maximum d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans le département est fixé à 30 oiseaux pour la saison. De l'ouverture à la fermeture, le prélèvement maximum est de 6 oiseaux par semaine et par chasseur. Par ailleurs il est limité à 3 oiseaux par jour par chasseur ou par groupe de chasseurs (à partir de 2 chasseurs). Le chasseur doit être porteur d'un carnet de prélèvement individuel, lequel doit être mis à jour à chaque oiseau prélevé. L'apposition de la vignette numérotée autocollante sur le volet de la validation est obligatoire. Le carnet est à retourner utilisé ou non avant le 31 mars 2010 à la Fédération Départementale des Chasseurs qui transmettra à l'autorité administrative un bilan et une analyse pour le 30 avril 2010. Le marquage individuel des oiseaux par bague autocollante est préalable à tout transport.		

Article 4 : CHASSE COLLECTIVE

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dament rempli et tenu à jour, A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse,

Article 5 : VÈNERIE SOUS TERRE

- Du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- Période complémentaire pour le blaireau 15 mai 2010 au 15 septembre 2010

Article 6 : CHASSE AU VOL — FAUCONNERIE

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 7 : LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

Article 8 : RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 9 : Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau,
- Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau,
- MM. les maires des communes du département,
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A.
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau
- Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires,

Fait à Pau, le 25 mai 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DE L'UNITÉ DE GESTION 1

Ahetze - Anglet – Arbonne - Arcangues - Ascain - Bassussarry - Bayonne - Biarritz - Bidart - Boucau – Ciboure - Guéthary - Lahonce – Saint-Jean de Luz - Urcuit - Urrugne - Biriadou - Hendaye - Mouguerre - Saint Pierre d'Irube - Saint Pée sur Nivelle – Sare -

LISTE DES COMMUNES DE L'UNITÉ DE GESTION 4

Audéjos - Argagnon – Arget - Arthez de Béarn - Arnos - Aussevielle – Balansun - Beyrie en Béarn - Sougarber - Boumourt - Bouillon - Castel de Carni - Casteide Candau - Castétis - Castillon d'Arthez - Cescau - Denguin – Doazon - Hagetaubin – Garos - Geus d'Arzaco - Gouze - Labastide Monréjeau - Labeyrie - Lacadée - Lacq - Lescar - Lons - Momas - Mazerolle - Mesplède - Mont – Morlanne - Piets - Plaisance Moustrou - Poey de Lescar - Poms - Saint Médard – Sallespisse - Sault de Navailles - Serres Sainte Marie - Siros – Urdes – Uzan - Uzein - Viellenave d'Arthez.